



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Equipement et logement : personnel

Question écrite n° 458

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement sur les modalités selon lesquelles sont calculés les pourcentages de grévistes dans son département ministériel. Il semble en effet que le chiffre qui est communiqué à la presse le jour d'une grève générale des fonctionnaires englobe à la fois les grévistes et les personnels absents pour une autre raison telle que l'impossibilité de prendre les transports en commun ou de faire garder ses enfants du fait de la grève. S'il est compréhensible que la distinction ne puisse être faite le jour même, en revanche il semble bien que dans les jours suivants la ventilation puisse être faite d'autant plus facilement que pour le calcul des traitements les agents grévistes doivent déclarer avoir été grévistes. À sa connaissance, aucun communiqué n'est effectué pour donner ces chiffres qui sont les seuls qui puissent être pris en compte pour estimer l'étendue d'une grève. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer sur ce point l'information de l'opinion publique.

Texte de la réponse

Reponse. - La collecte des informations relatives à la participation aux grèves dans les services du ministère de l'équipement et du logement s'effectue tout d'abord le jour même de la grève, celle-ci étant le plus souvent limitée à vingt-quatre heures, puis dans les cinq jours suivant la fin du mouvement. Lorsqu'il s'agit d'une grève d'ampleur nationale ou ministérielle, voire sectorielle, touchant tout ou partie des services du ministère, le dépôt du préavis permet d'alerter les services et de leur rappeler les données statistiques qu'ils doivent fournir dès le début de la grève. Lorsqu'il s'agit d'une grève locale, l'initiative de l'information incombe aux services touchés par le mouvement. Conformément aux instructions du ministère de la fonction publique et des réformes administratives, il est demandé aux services de tenir compte, dans tous les cas, des absences justifiées le jour de la grève par une demande antérieure de congé ou la remise préalable de feuillets de décharge d'activité ou encore l'éloignement temporaire du service à des titres divers. En pratique, il s'avère que les chiffres définitifs diffèrent peu de ceux communiqués le jour même de la grève, car les agents empêchés de rejoindre leur poste à cause des perturbations occasionnées, en particulier dans les grandes agglomérations, par un mauvais fonctionnement des transports en commun ou à cause de l'impossibilité de faire garder leur enfant ce jour-là, signalent généralement leur absence au service dès le début du mouvement afin de ne pas subir la retenue d'une journée de salaire appliquée aux agents grévistes (art 89 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social). Cette différence est également faible quand il s'agit d'une grève de la fonction publique de l'Etat qui coïncide avec des mouvements affectant le fonctionnement des transports publics de voyageurs ; en effet, les perturbations liées aux transports publics sont surtout sensibles dans les grandes agglomérations, de sorte que les administrations dont les effectifs sont nombreux mais répartis sur l'ensemble du territoire - ce qui est le cas pour les services de l'équipement - communiquent généralement le jour de la grève des chiffres très proches des chiffres définitifs. Les statistiques établies a posteriori au vu des comptes rendus écrits transmis par les services sont voisines, en réalité, des données recensees initialement. Il appartient au ministère de la fonction publique et des réformes administratives d'apprécier l'intérêt qu'il pourrait y avoir à ce que ces statistiques, dont il est tenu informé, fassent l'objet d'un communiqué.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 458

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2167